



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



22034839

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

04 MARS 2022

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0412 129 244**
Nom

(en entier) : **Centre provincial d'information des jeunes de Namur**
(en abrégé) : **Infor Jeunes Namur**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Pépin n°18 - 5000 Namur**

Objet de l'acte : Modification des statuts, modification de la composition de l'assemblée générale, du conseil d'administration et de la délégation journalière

Association Sans But Lucratif
Infor Jeunes Namur
Rue Pépin 18, à 5000 Namur
Numéro entreprise : 412129244

STATUTS COORDONNES AU 31/01/2022
Entre :

Personne morale/physique	Date de naissance	Adresse	Nationalité
Claude ADAM	Rue des bosquets 101 à 5000 Namur	Belge	
Daniel CHAVÉE	DOYON-FLOSTOY	Belge	
Myriam DANDOY	21/08/1949	Rue J.B. Brabant 45 à 5000 NAMUR	Belge
Jean-luc FRANCOIS		Rue François Bovesse 14 à 5020 VEDRIN	Belge
Etienne MALHERBE		Rue des Fossés Fleuris 42 à 5000 NAMUR	Belge
Gino PERESSINOTO		Rue de Dave 380 à 5100 JAMBES	Italien
Jean-Pierre RÉGNIER		Chaussée de Dinant 274 à 5000 NAMUR	Belge
Tommy SCHOLTES		Avenue de la Vecquée 30b à 5000 NAMUR	Néerlandais
Claude VINETTE		Place Léopold, 2 à 5000 NAMUR	Belge

Statuts initiaux et modifications

à NAMUR, il a été convenu de constituer une Association Sans But Lucratif dont les statuts sont parus initialement aux Annexes du Moniteur belge du 27 avril 1972 sous le numéro d'identification 3176/72. Le texte coordonné des statuts résulte des modifications aux statuts parues aux annexes du Moniteur Belge des : 07 mars 1974, 30 janvier 1975, 14 avril 1977, 08 décembre 1977, 01 novembre 1979, 20 juin 1986, 28 décembre 1989, 27 janvier 1994, 09 juin 1994, 30 novembre 1995, 04 janvier 2006, 29 décembre 2009, 07 novembre 2013, 07 juillet 2016, 29 juin 2021

Enfin, l'Assemblée Générale du 28 janvier 2022 a apporté des modifications.

CHAPITRE I : DÉNOMINATION & SIÈGE SOCIAL

Article 1 - L'association sans but lucratif est dénommée : « Centre provincial d'information des jeunes de Namur » en abrégé « Infor Jeunes Namur ».

Article 2 - Le siège de l'association est établi à 5000 Namur, rue Pépin n°18 en Région wallonne (arrondissement judiciaire de Namur).

Article 3 - L'adresse électronique de l'association est namur@inforjeunes.be et le site internet est www.inforjeunesnamur.be

CHAPITRE II : BUT & OBJET

Article 4 - §1 L'association est un centre d'information jeunesse actifs essentiellement sur le territoire de la province de Namur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

§2 Son but désintéressé est d'assurer l'information générale des jeunes et de ceux qui les côtoient dans un esprit pluraliste, sans aucune discrimination d'ordre philosophique, religieux ou politique. Elle pourra mener à cet effet toute action susceptible de favoriser cette information.

Les services proposés par Infor Jeunes Namur tendent à favoriser chez les jeunes des choix libres et responsables, à les aider à conquérir leur autonomie. En ce sens, Infor Jeunes Namur se veut révélateur du vécu et générateur de changement.

Article 5 - §1 Les missions qui constituent l'objet de l'association sont:

-La mise en place de permanences d'information jeunesse accessible gratuitement et dans le respect de l'anonymat ;

-La réalisation et la gestion de projets ;

-La réalisation d'outils d'informations, de réflexion et de supports pédagogiques ;

-L'animation de groupes de jeunes.

§2 L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et à son but désintéressé. Elle peut prêter son concours, s'intéresser à toute activité similaire et accomplir toutes les opérations mobilières, immobilières ou civiles en lien avec ces derniers.

Article 6 - L'association adhère aux prescrits de la charte Infor Jeunes et de la charte européenne d'information jeunesse.

CHAPITRE III : DURÉE

Article 7 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée générale et du respect des conditions énoncées à l'article 18.

CHAPITRE IV : MEMBRES

Section 1 : Définition

Article 8 - Sont membres de l'association toute personne morale ou physique qui désire collaborer aux buts de l'association ;

Les personnes morales mandatent un représentant effectif et un représentant suppléant.

Article 9 - Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 10 - Le membre s'engage à respecter les règles déontologiques reprises dans la Charte Infor Jeunes.

Section 2 : Adhésion

Article 11 - §1 Les personnes physiques ou morales qui souhaitent devenir membres en font explicitement la demande par voie postale ou par courriel directement adressé au Conseil d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

§2 Les nouveaux membres sont admis par délibération de l'Assemblée générale à la majorité simple sur proposition motivée du Conseil d'administration qui se donne tous les moyens d'investigation.

§3 Les nouveaux membres sont admis pour une durée de 4 ans renouvelable.

Section 3 : Cotisation

Article 12 - §1 Une cotisation peut être demandée aux membres de l'Assemblée générale.

§2 Les modalités de calcul de cette cotisation sont fixées par le Conseil d'administration.

§3 Le montant de la cotisation annuelle ne peut en aucun cas excéder 50€ + indexation).

Section 4 : Démission et exclusion

Article 13 - Tout membre est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courriel directement au Conseil d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

Article 14 - §1 Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions aux statuts, qui ne souscriraient plus au but désintéressé de l'association ou qui seraient en défaut de paiement de leur cotisation.

§2 L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation de l'Assemblée générale.

§3 Le membre dont l'exclusion est demandée a le droit d'être entendu par le Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée générale mais ne peut en aucune manière participer ou se faire représenter au vote concernant son exclusion propre.

§4 L'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum de présence et de majorité de voix requises pour la modification des statuts telles que prévues aux articles 36 et 37.

Article 15 - Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Section 5 : Registre des membres

Article 16 - §1 Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par le soin du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

§2 Tous les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'association.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 : Généralités

Article 17 - L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Article 18 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- L'approbation une fois l'an du rapport d'activités, des comptes ainsi que le programme d'actions de l'association ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée et comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 19 - Les travailleurs de l'association peuvent être invités à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Section 2 : Convocation

Article 20 - § 1 Les membres effectifs et suppléants sont convoqués aux réunions de l'Assemblée générale sur décision du Conseil d'administration et par le biais du Président, d'un autre administrateur ou de la direction de l'association. Les convocations sont faites par voie postale ou par courriel envoyées quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale.

§ 2 La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins 1/20ème des membres est portée à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 21 - L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an au plus tard le 31 mai.

Article 22 - Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des membres. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

Article 23 - Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes qui en font la demande.

Section 3 : Participation

Article 24 - Les membres effectifs et suppléants pourront participer conjointement à l'Assemblée générale.

Article 25 - Tout membre pourra se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration écrite, datée et signée. Les procurations envoyées par voie postale ou par courriel sont valables. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Section 4 : Fonctionnement

Article 26 - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou son remplaçant tel que fixé à l'article 40 §2 ou le membre le plus âgé de l'Assemblée générale.

Article 27 - §1 Chaque membre qui a demandé à être représenté à l'Assemblée générale a droit à une voix.

§2 La voix du Président de l'Assemblée générale est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus les votes blancs, nuls et les abstentions.

§3 Les membres porteurs de procurations pourront disposer d'un maximum de trois voix; y compris la leur.

Article 28 - §1 L'Assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

§2 Est qualifiée de majorité simple, la moitié des membres présents ou représentés + 1 voix.

Article 29 - §1 Pour le surplus, l'Assemblée générale ne délibère valablement que sur :

- Les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation ;
- Les points respectant la procédure reprise à l'article 20 §2 ;
- Les cas d'urgence reconnue par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts, des buts de l'association ou la dissolution de l'association.

§2 Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 30 - §1 Les administrateurs répondent aux questions qui leurs sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

§2 Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association ou conformément à la loi relative à la mise en application du règlement général des données à caractère personnel.

§3 Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée aux différentes questions portant sur le même sujet.

Article 31 - § 1 Les décisions de l'Assemblée générale sont transcrites dans des procès-verbaux, ceux-ci sont signés par deux membres du Conseil d'administration, ainsi que par les membres qui en font la demande.

§2 Les procès-verbaux sont conservés dans un Registre de délibérations que tous les membres et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent consulter au siège de l'association ou recevoir en copie par mail, sur simple demande écrite (voie postale ou courriel) directement adressée au Président du Conseil d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

Section 5 : Assemblée générale ordinaire

Article 32 - Le Conseil d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. L'exercice social débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33 - §1 L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes ayant pour mission de contrôler les opérations de l'association et les comptes. Il(s) pourra (pourront) prendre connaissance, sans déplacement, des livres et documents au siège de l'association ; il(s) fera (feront) rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

§2 Le mandat du (ou des) vérificateur(s) aux comptes, éventuellement désigné(s), prend fin à l'issue de l'Assemblée générale qui suit sa désignation, il est renouvelable et gratuit.

§3 Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale les valide par majorité simple.

§4 Elle se prononce séparément lors d'un vote consacré à la décharge aux administrateurs et vérificateur(s) aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission ni indications fausses dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du code des sociétés et associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 34 - Après validation par le Conseil d'administration, le rapport d'activités est présenté à l'Assemblée générale pour validation à la majorité simple.

Article 35 - L'Assemblée générale approuve à la majorité simple le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente.

Section 6 : Fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

Article 39 - § 1 L'association peut aussi être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du Conseil d'administration ou sur demande écrite (voie postale ou courriel) d'1/5ème au moins des membres.

§ 2 Une telle demande devra être directement adressée au Conseil d'administration ou par le biais de la direction par lettre recommandée au moins 4 semaines à l'avance. Cette demande doit être accompagnée d'une note écrite, adressée au Conseil d'administration, faisant connaître d'une manière concrète et précise son objet.

Dans les deux cas, l'ordre du jour doit préciser l'objet de cette réunion.

Article 37 - §1 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

§2 Si le quorum des présences n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde Assemblée générale, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§3 Dans le cas d'une seconde Assemblée générale, elle ne pourra être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée générale.

Article 38 - §1 Les modifications de statuts sont uniquement admises à la condition des deux tiers des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

§2 Toutefois, pour la modification de l'objet ou du but désintéressé, il est nécessaire d'obtenir une majorité de 4/5ème des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Composition

Article 39 - §1 L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois personnes physiques ou morales.

§2 Si et aussi longtemps que l'association comporte moins de 3 membres, le Conseil d'administration peut être constitué de 2 administrateurs. Tant que le Conseil d'administration ne comporte que deux membres, la prépondérance du vote accordée au Président, et prévue à l'article 26 §2 des présents statuts, perd de plein droit ses effets.

Article 40 - Le Conseil d'administration devra être composé de maximum 2/3 de personnes du même sexe. Si cette disposition ne peut être atteinte une dérogation devra être demandée à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 41 - §1 Le Conseil d'administration peut, mais ne doit pas, mettre en place un bureau et désigner en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

§2 En cas d'empêchement du Président désigné, ses fonctions sont assumées par ordre : par le secrétaire, le trésorier ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

§3 La répartition des tâches entre les administrateurs n'est pas opposable aux tiers, c'est-à-dire que l'organisation du Conseil d'administration ne peut modifier la validité des actes posés vis-à-vis des tiers.

Article 42 - Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de 4 ans renouvelable.

Article 43 - Tout membre est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courriel directement au Conseil d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

Article 44 - §1 En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

§2 La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté :

-En cas de confirmation : l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement ;

-En cas de non confirmation : le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 45 - La direction d'Infor Jeunes Namur est invitée à participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Section 2 : Compétences

Article 46 - Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts.

Article 47 - §1 Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes qui la concerne, en ce compris la représentation en justice. La représentation est octroyée d'ordinaire au Président ou à plusieurs administrateurs de l'association individuellement ou conjointement. La clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

§2 Le mandat de représentation est octroyé par le Conseil d'administration pour une durée de 4 ans renouvelable

§3 Le Conseil d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps la ou les personne(s) à qui est octroyée la représentation de l'association.

§4 Toute personne à qui est octroyée la représentation de l'association est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courriel directement au Conseil d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

Article 48 - Les actes qui engagent l'association, en ce compris la représentation en justice, sont signés par deux administrateurs.

Section 3 : Fonctionnement

Article 49 - § 1 Le Conseil d'administration agit collégalement et se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, au lieu indiqué dans la convocation, sur l'initiative d'un administrateur ou par le biais de la direction de l'association.

§ 2 Les convocations sont faites directement par le Président ou par le biais de la direction de l'association par voie postale ou par courriel, envoyé au moins cinq jours avant la date fixée de la réunion. Elles comportent un ordre du jour détaillé.

§ 3 Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des membres. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

Article 50 - §1 Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une décision relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne la décision.

§2 La déclaration de l'administrateur en conflit d'intérêts et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui prend la décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

§3 L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé au § premier ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ces points.

§4 Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de l'opération ou de la décision par celle-ci, le Conseil d'administration peut l'exécuter.

§5 Le § 1er n'est pas applicable lorsque la décision du Conseil d'administration concerne les opérations habituelles conclues dans les conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 51- §1 Les réunions électroniques du Conseil d'administration sont autorisées.

§2 Le Conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. À l'exception de l'article 51, toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire la moitié des voix + 1. Le Président ou son remplaçant au sens de l'article 40 § 2, ayant la possibilité de doubler leur voix en cas de parité de votes.

§3 Dans le cas d'une prise de décision unanime, celle-ci doit être exprimée par écrit.

Article 52 - La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour la suspension d'un membre dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale.

Article 53 - Chaque administrateur de l'association pourra se faire représenter au Conseil d'administration par un autre administrateur muni d'une procuration signée. Cette procuration peut être envoyée par voie postale ou par courriel.

Article 54 - Le Conseil d'administration peut inviter des membres ou des personnes étrangères avec voix consultative sur certains points portés à l'ordre du jour.

Article 55 - Les décisions du Conseil d'administration sont actées dans un Registre des procès-verbaux et signés par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social de l'association. Tout tiers, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sur place ou en obtenir une copie signée par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant un pouvoir de représentation conformément à l'article 46 des

présents statuts. Celle-ci peut être envoyée par voie postale ou par courriel. Les procès-verbaux régulièrement tenus et approuvés, font foi de leur contenu.

Section 4 : Responsabilité des administrateurs

Article 56 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

CHAPITRE VII : GESTION & REPRÉSENTATION JOURNALIÈRE

Section 1 : Délégué à la gestion journalière

Article 57 - § 1 Le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes déléguées à la gestion journalière de l'association. Ces personnes doivent rendre compte régulièrement de leurs actions auprès du Conseil d'administration.

§2 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'il représente, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

§3 Ces personnes peuvent être la direction et/ou un ou plusieurs administrateurs et/ou une ou plusieurs personnes extérieures.

En cas de gestion journalière avec plusieurs délégués, l'exercice du pouvoir sera effectué séparément, conjointement ou en collège et ce, sur base d'une approbation de l'Assemblée générale

Article 58 - §1 Le Conseil d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps les personnes déléguées à la gestion journalière.

§2 Le délégué à la gestion journalière lié contractuellement à l'association perd sa qualité de délégué si la relation contractuelle prend fin.

§3 Tout délégué à la gestion journalière est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courriel directement au Conseil d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

Article 59 - Les actes relatifs à la nomination ou à la démission des personnes déléguées à la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise afin d'être annexés aux présents statuts. Ils mentionnent les noms, prénoms, domiciles, dates, lieux de naissance et numéros de registre national des personnes déléguées.

Article 60 - Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 61 - La personne déléguée à la gestion journalière est d'ordinaire la direction de l'association.

Section 2 : Représentation de la gestion journalière

Article 62 - §1 Le Conseil d'administration peut désigner des personnes déléguées à la représentation de la gestion journalière de l'association. Celles-ci signent valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil d'administration. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

§2 Les actes relatifs à la nomination ou à la démission des personnes déléguées à la représentation doivent être déposés au greffe du tribunal des entreprises afin d'être annexés aux présents statuts. Ils mentionnent les noms, prénoms, domiciles, dates, lieux de naissance et numéros de registre national des personnes déléguées à la représentation.

Article 63 - §1 Le Conseil d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps les personnes déléguées à la représentation de la gestion journalière.

§2 Le délégué à la représentation de la gestion journalière lié contractuellement à l'association perd sa qualité de délégué si la relation contractuelle prend fin.

§3 Tout délégué à la représentation de la gestion journalière est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courriel directement au Conseil d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

Article 64 - En cas de représentation avec plusieurs délégués, l'exercice du pouvoir sera effectué individuellement, conjointement ou en collège et ce, sur base d'une approbation de l'Assemblée générale.

Article 65 - Les personnes déléguées à la représentation de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 66 - La personne déléguée à la représentation de la gestion journalière est d'ordinaire la direction de l'association.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67 - En cas de dissolution de l'association prononcée conformément à l'article 18 des statuts, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association entre les différents centres Infor Jeunes affiliés, ou à défaut, à une association s'occupant de jeunes et poursuivant un but désintéressé.

Article 68 - En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le Conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

Article 69 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Article 70 - Conformément à l'article 39 §1 alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Infor Jeunes Namur applique les dispositions du Code des sociétés et des associations à partir du 1er juillet 2019.

CHAPITRE IX : COMPOSITION DES ORGANES DE GESTION

Article 71 - Depuis l'Assemblée générale du 30/06/2021, les organes de gestion sont composés comme suit

Section 1 : Composition du Conseil d'administration

Personne morale/physique	Entreprise/registre nationale	Adresse
BACAJ Ardita	88.11.23-362.97	Rue du Petit-Ry – 5100 JAMBES
BIANCHIN Mickael	94.07.28-569.32	Rue Calvin, 4 – 1000 Bruxelles
GANDIBLEUX Baptiste	86.04.10-239.34	Chaussée de Perwez, 135/2 – 5000 NAMUR
GODENIR Barbara	73.09.21-140.50	Rue bois d'Esneux, 60 – 5021 BONINNE
GROVONIUS Gwenaëlle	78.10.16-240.18	Rue Eugène Hambursin, 20 – 5000 NAMUR
HAMBENNE Isabelle	72.01.22-038.45	domiciliée Chemin de Moustier, 13 – 5020 TEMPLoux
LONNOY Florence	92.03.01-204.70	Avenue Baudoin 1er, 32 – 5004 BOUGE
PARMENTIER Alain	55.09.16-005.54	Route de Dinant, 25 – 5500 FALMIGNOUL

Section 2 : Composition de l'Assemblée générale

Personne morale/physique	Entreprise/registre nationale	Adresse
BACAJ Ardita	88.11.23-362.97	Rue du Petit-Ry – 5100 JAMBES
BIANCHIN Mickael	94.07.28-569.32	Rue Calvin, 4 – 1000 Bruxelles
DESSICY Benoite	65.12.09-116-93	Rue maquet, 19 – 5000 NAMUR
GANDIBLEUX Baptiste	86.04.10-239.34	Chaussée de Perwez, 135/2 – 5000 NAMUR
GODENIR Barbara	73.09.21-140.50	Rue bois d'Esneux, 60 – 5021 BONINNE
GROVONIUS Gwenaëlle	78.10.16-240.18	Rue Eugène Hambursin, 20 – 5000 NAMUR
HAMBENNE Isabelle	72.01.22-038.45	domiciliée Chemin de Moustier, 13 – 5020 TEMPLoux
LONNOY Florence	92.03.01-204.70	Avenue Baudoin 1er, 32 – 5004 BOUGE
PARMENTIER Alain	55.09.16-005.54	Route de Dinant, 25 – 5500 FALMIGNOUL

Section 3 : Délégation à la gestion journalière

Personne morale/physique	Entreprise/registre nationale	Adresse
FINNE Clément	85.01.29-235.08	Rue du Bon Dieu, 11 – 5537 ANHÉE
GANDIBLEUX Baptiste	86.04.10-239.34	Chaussée de Perwez, 135/2 – 5000 NAMUR

Article 72 - L'Assemblée générale du 28 janvier 2022 a acté les démissions/fins de mandat comme membres de l'Assemblée générale :

-GROVONIUS Gwenaëlle en qualité de membre effectif en personne physique, n° de registre national 78.10.16-240.18

Article 73 - L'Assemblée générale du 28 janvier 2022 a acté les démissions/fins de mandat comme membres du Conseil d'Administration:

-GROVONIUS Gwenaëlle en qualité de membre effectif en personne physique, n° de registre national 78.10.16-240.18

Article 74 - L'Assemblée générale du 28 janvier 2022 a acté la nomination comme délégués à la gestion journalière de :

-DUPONT Catherine en qualité de délégué à la gestion journalière, n° de registre national 83.08.01-202.15

-HENRY Raphaël en qualité de délégué à la gestion journalière, n° de registre national 87.04.01-181.92

Article 75 - Suite à l'Assemblée générale du 29 juin 2021, le Conseil d'administration se compose comme suit :

Section 1 : Nouvelle composition du Conseil d'administration

Personne morale/physique	Entreprise/registre nationale	Adresse
BACAJ Ardita	88.11.23-362.97	Rue du Petit-Ry – 5100 JAMBES
BIANCHIN Mickael	94.07.28-569.32	Rue Calvin, 4 – 1000 Bruxelles
GANDIBLEUX Baptiste	86.04.10-239.34	Chaussée de Perwez, 135/2 – 5000 NAMUR
GODENIR Barbara	73.09.21-140.50	Rue bois d'Esneux, 60 – 5021 BONINNE
HAMBENNE Isabelle	72.01.22-038.45	domiciliée Chemin de Moustier, 13 – 5020 TEMPLoux
LONNOY Florence	92.03.01-204.70	Avenue Baudoin 1er, 32 – 5004 BOUGE
PARMENTIER Alain	55.09.16-005.54	Route de Dinant, 25 – 5500 FALMIGNOUL

Section 2 : Nouvelle composition de l'Assemblée générale

Personne morale/physique	Entreprise/registre nationale	Adresse
BACAJ Ardita	88.11.23-362.97	Rue du Petit-Ry – 5100 JAMBES
BIANCHIN Mickael	94.07.28-569.32	Rue Calvin, 4 – 1000 Bruxelles
DESSICY Benoite	65.12.09-116-93	Rue maquet, 19 – 5000 NAMUR
GANDIBLEUX Baptiste	86.04.10-239.34	Chaussée de Perwez, 135/2 – 5000 NAMUR
GODENIR Barbara	73.09.21-140.50	Rue bois d'Esneux, 60 – 5021 BONINNE

Réservé
au
Moniteur
belge

HAMBENNE Isabelle 72.01.22-038.45 domiciliée Chemin de Moustier, 13 – 5020 TEMPLoux
LONNOY Florence 92.03.01-204.70 Avenue Baudoin 1er, 32 – 5004 BOUGE
PARMENTIER Alain 55.09.16-005.54 Route de Dinant, 25 – 5500 FALMIGNOUL

Section 3 : Délégation à la gestion journalière

Personne morale/physique	Entreprise/registre nationale	Adresse
DUPONT Catherine	83.08.01-202.15	Ronheuville, 37 B2 – 4570 MARCHIN
FINNE Clément	85.01.29-235.08	Rue du Bon Dieu, 11 – 5537 ANHÉE
GANDIBLEUX Baptiste	86.04.10-239.34	Chaussée de Perwez, 135/2 – 5000 NAMUR
HENRY Raphaël	87.04.01-181.92	Rue Marcel Lecomte, 121 – 5100 WEPION

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).